

ARTICLE 3

Désignation et autorisation

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes précisées et de retirer la désignation d'une entreprise de transport aérien ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une entreprise antérieurement désignée.
2. Dès réception d'une telle notification, les autorités aéronautiques de la Partie Contractante doivent sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder à chaque entreprise de transport aérien désignée les autorisations d'exploitation requises.
3. Avant d'accorder l'autorisation d'exploitation, les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante peuvent exiger d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante qu'elle les convainque de son aptitude à remplir les conditions prescrites par les lois et règlements qui sont normalement et raisonnablement appliqués par ces autorités pour l'exploitation de services aériens internationaux.
4. Chaque Partie Contractante a le droit, directement ou par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser l'autorisation d'exploitation mentionnée au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer les conditions qu'elle juge nécessaires pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits mentionnés à l'article 2 du présent Accord, lorsqu'elle n'est pas persuadée que l'essentiel de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise, ou entre les mains de ses ressortissants.
5. Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à exploiter les services convenus pour lesquels elle est désignée, à condition qu'elle se conforme aux dispositions pertinentes du présent Accord, et en particulier à condition que des tarifs soient établis en conformité avec les dispositions de l'article 12 du présent Accord.

ARTICLE 4

Révocation et limitation de l'autorisation

1. Chaque Partie Contractante peut, directement ou par l'entremise de ses autorités aéronautiques, révoquer une autorisation d'exploitation ou suspendre les droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord ou imposer les conditions qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de tels droits à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante:
 - a) si dans tous les cas elle n'est pas persuadée que l'essentiel de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou celles de ses ressortissants ;
 - b) si cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a conféré les droits ; ou
 - c) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.